

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 116)

1. Le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (R.R.Q., c. P-13.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1.** La personne qui exerce ou a exercé une fonction d'enquêteur au sein d'un corps de police ailleurs au Canada n'est pas soumise à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 pour exercer une telle fonction au Québec.

Elle doit cependant obtenir une attestation d'équivalence conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 4). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57242

Gouvernement du Québec

Décret 244-2012, 21 mars 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Choix d'une association représentative par les salariés

CONCERNANT le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le choix d'une association représentative par les salariés de la construction s'exprime par voie de scrutin secret dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.2 de cette loi, un salarié dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée suivant l'article 30 de cette loi peut faire connaître à la Commission de la construction du Québec, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, le choix qu'il fait d'une association représentative;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.3 de cette loi, le salarié qui est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, faire connaître à la Commission de la construction du Québec le choix qu'il fait d'une association représentative;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, c. 30), le premier règlement du gouvernement pris en vertu de chacune des nouvelles dispositions des articles 32, 35.2 et 35.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 32, 35.2 et 35.3)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités du scrutin secret tenu en application de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Il prévoit également les règles gouvernant le choix d'une association représentative en application des articles 27, 35.2 et 35.3 de la Loi.

SECTION II SCRUTIN SECRET

§1. *Président, directeur et personnel du scrutin*

2. Conformément à l'article 32 de la Loi, un président du scrutin est désigné par la Commission de la construction du Québec pour surveiller le bon déroulement du scrutin.

Dans le cadre de ses fonctions, le président du scrutin peut requérir du directeur du scrutin tout renseignement qu'il juge utile. Il fait rapport à la Commission de toute situation qui lui semble compromettre le bon déroulement du scrutin.

3. Le directeur du scrutin a pour fonctions d'assurer le bon déroulement du scrutin. Il prend notamment les mesures nécessaires en vue :

1° d'établir le bureau de vote par correspondance et d'en faire connaître l'adresse;

2° de permettre l'exercice par les salariés de leur droit de vote;

3° d'assurer le respect du secret du vote;

4° de maintenir le bon ordre lors du dépouillement des votes, y compris d'en exclure toute personne qui n'est pas autorisée à y assister ou qui nuit à son déroulement;

5° d'assurer que soient consignées les informations pertinentes dans tout registre dont le présent règlement prévoit la tenue.

Dans la présente section, on entend par « salarié », le salarié inscrit sur la liste prévue par l'article 30 de la Loi.

4. Le président de la Commission adjoint au directeur du scrutin le personnel nécessaire au scrutin, dont les scrutateurs, les secrétaires et les préposés au registre du dépouillement des votes.

5. Les scrutateurs ont pour fonctions, sous la direction du directeur du scrutin, de procéder au dépouillement des votes avec l'assistance des secrétaires et des préposés au registre du dépouillement des votes, conformément aux dispositions du présent règlement.

6. Le président du scrutin, le directeur du scrutin et le personnel qui lui est adjoint doivent signer le formulaire d'engagement prévu à l'annexe I.

§2. *Opérations préalables au scrutin*

7. Toute entente conclue entre la Commission et un tiers aux fins du scrutin doit prévoir les mesures nécessaires visant à en assurer l'intégrité et la confidentialité.

8. Avant le douzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective, la Commission transmet à chaque salarié un document qui l'identifie comme votant aux fins du scrutin ainsi qu'un document d'information précisant les dates du scrutin, ses modalités et la façon de mettre à jour son adresse de correspondance aux fins de ce scrutin.

La Commission transmet dans le même délai aux associations copie du document d'information transmis aux salariés.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « association », une association visée par l'article 29 de la Loi.

9. Avant le début du scrutin, la Commission transmet à chaque salarié son bulletin de vote, une enveloppe-réponse et un document d'information précisant les instructions pour voter.

L'enveloppe-réponse doit être affranchie. Elle doit être opaque et ne pas permettre l'identification du salarié.

Le document d'information précise notamment :

1^o la date du début du scrutin et la date limite de réception des bulletins de vote;

2^o les cas permettant l'obtention d'un nouveau bulletin de vote et les modalités d'obtention de ce bulletin, prévus par l'article 11;

3^o l'obligation de joindre au bulletin de vote une photocopie d'un des documents d'identification prévus par l'article 14;

4^o les cas où un bulletin de vote peut être rejeté ainsi que les conséquences d'un rejet.

§3. Normes relatives au bulletin de vote et à son remplacement

10. Le bulletin de vote comporte les mentions suivantes :

1^o les noms des associations, par ordre alphabétique;

2^o le nom du salarié;

3^o le code d'identification permettant de le lier de façon confidentielle à ce salarié.

Il peut figurer sur le document d'information prévu par le premier alinéa de l'article 9.

11. Le salarié qui n'a pas reçu son bulletin de vote le septième jour qui suit la date du début du scrutin ou qui l'a, par inadvertance, marqué, détérioré ou perdu peut demander un nouveau bulletin de vote.

Il doit en faire la demande entre le septième jour et le quinzième jour qui suivent la date du début du scrutin en communiquant avec la Commission ou en se rendant à l'un de ses bureaux régionaux.

12. Toute transmission d'un nouveau bulletin de vote faite en vertu de l'article 11 doit être consignée dans un registre. Doivent être consignés au registre les renseignements suivants :

1^o le nom du salarié;

2^o la date et la nature de la demande du salarié;

3^o la date à laquelle le nouveau bulletin est transmis.

Une telle transmission emporte l'annulation du bulletin de vote remplacé et mention de cette annulation doit être consignée au registre.

§4. Vote

13. Le salarié marque son choix sur le bulletin de vote dans la case correspondant à l'association dont il fait le choix et signe le bulletin à l'endroit prévu.

14. Le salarié insère son bulletin de vote dans l'enveloppe-réponse, ainsi que la photocopie d'un document permettant de l'identifier.

Peut être utilisé à cette fin tout document d'identification délivré par le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou de ses organismes, comportant le nom du salarié, sa photo et sa signature. Peut également être utilisé le passeport canadien ou un autre document reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 337 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3).

La photocopie du document doit permettre d'en voir clairement les mentions ainsi que la photo et la signature du salarié.

15. Le salarié transmet l'enveloppe-réponse à la Commission par courrier.

§5. Réception des votes

16. La réception dans le délai prescrit de toute enveloppe-réponse est consignée dans un registre. Chaque enveloppe-réponse est ensuite déposée dans un contenant, lequel est scellé après le dépôt. Un contenant scellé doit être gardé dans un local sécurisé jusqu'au dépouillement du vote.

Toute activité prévue par le premier alinéa est effectuée en tout temps en présence d'au moins deux membres du personnel du scrutin. Il en va de même du transport d'un contenant vers le local sécurisé ou vers le lieu de dépouillement des bulletins de votes.

On entend par « local sécurisé », un local accessible aux seuls président, directeur et membres du personnel du scrutin. Ces personnes ne peuvent avoir accès à ce local à moins d'être accompagnées d'une autre personne autorisée.

17. Tout contenant utilisé pour entreposer les enveloppes-réponses doit être maintenu scellé jusqu'au dépouillement du vote.

18. La réception hors délai de toute enveloppe-réponse est également consignée dans un registre, de manière à permettre l'inscription de la mention prévue par le deuxième alinéa de l'article 33 dans l'avis transmis au salarié aux fins de la confirmation de son choix d'allégeance.

Sous réserve du droit prévu par l'article 34, le salarié dont le bulletin est reçu hors délai est réputé ne pas avoir voté.

§6. Dépouillement des votes

19. Le dépouillement des votes débute au plus tard le cinquième jour qui suit la fin de la période de vote, à la date déterminée par le directeur du scrutin et au lieu déterminé par la Commission.

Le directeur du scrutin informe chacune des associations de la date et du lieu du dépouillement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée.

20. Chacune des associations peut assister au dépouillement en y déléguant des observateurs, parmi lesquels chacune nomme son représentant autorisé. Un observateur d'une association doit exercer une fonction de direction pour l'association visée ou pour une association de salariés affiliée à cette association ou être un agent d'affaires ou un représentant syndical de l'association visée ou d'une association de salariés affiliée à cette association.

21. Le représentant autorisé représente l'association lors du dépouillement du vote, notamment aux fins de soumettre tout litige relatif au dépouillement, dont la contestation d'une décision du directeur du scrutin concernant le rejet d'un bulletin de vote.

22. Au moins deux jours ouvrables avant le dépouillement, chacune des associations est avisée par le directeur du scrutin du nombre d'observateurs qu'elle peut désigner pour assister au dépouillement. En tout temps lors du dépouillement, le nombre d'observateurs par association ne peut excéder le nombre de scrutateurs.

23. L'association doit, avant 15 h le jour qui précède celui du dépouillement, remettre un avis écrit au directeur du scrutin indiquant le nom de chacun de ses observateurs et précisant celui qui agit à titre de représentant autorisé. L'association doit remettre au directeur du scrutin, avant le dépouillement, le formulaire d'engagement prévu à l'annexe II, signé par chacun des observateurs.

24. Aux fins du dépouillement, le scrutateur et le secrétaire procèdent à l'ouverture des contenants sous leur responsabilité, à la conciliation de leur contenu, à la consignation de cette conciliation dans un registre, à l'ouverture des enveloppes-réponses, à la manipulation des bulletins de vote et au classement des bulletins de vote valides et rejetés.

Hormis le scrutateur et le secrétaire, seul le directeur du scrutin peut participer à ces opérations.

25. Le scrutateur procède, en présence du secrétaire, à la vérification de la validité des bulletins de vote.

26. Doit être rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été rempli conformément au présent règlement;

2° n'a pas été signé par le salarié ou dont la signature ne correspond pas à la signature apparaissant sur la photocopie du document que le salarié a jointe en vertu de l'article 14;

3° n'a pas été fourni par la Commission;

4° n'est pas dans l'enveloppe-réponse;

5° comporte plus d'un choix ou n'en comporte aucun;

6° a été marqué ailleurs que dans l'un des endroits prévus pour ce faire;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° n'est pas accompagné du document d'identification prévu par l'article 14 ou dont le document qui l'accompagne ne répond pas aux critères prévus par cet article.

Sous réserve du droit prévu par l'article 34, dans chacun de ces cas, le salarié visé est réputé ne pas avoir voté.

27. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque dépasse l'espace prévu ou que l'espace prévu n'est pas complètement rempli.

28. Le scrutateur présente uniquement les bulletins de vote rejetés aux observateurs qui lui sont attirés. Un observateur qui désire contester la décision du scrutateur doit se référer à son représentant autorisé, lequel est seul autorisé à demander une révision de cette décision.

29. Le directeur du scrutin considère toute demande de révision qu'un représentant autorisé lui soumet et en décide immédiatement.

30. Le représentant autorisé peut contester une décision du directeur du scrutin. Cette contestation est alors soumise au président du scrutin pour décision immédiate; cette décision est définitive.

31. Les bulletins de vote valides sont classés par association. Le choix d'association désignée par le salarié dont le bulletin de vote est valide est consigné dans le registre du dépouillement des votes par un préposé au registre du dépouillement des votes, sous la supervision du directeur du scrutin ou d'un secrétaire.

32. Sont consignées dans un registre les mentions suivantes :

- 1^o le nombre de salariés ayant voté;
- 2^o le nombre de bulletins de vote valides et rejetés;
- 3^o les contestations soulevées par les représentants autorisés, les décisions du directeur du scrutin et, le cas échéant, les décisions du président du scrutin;
- 4^o le nom des personnes qui ont agi comme scrutateurs, secrétaires, préposés au registre du dépouillement des votes, observateurs et représentants autorisés.

§7. Opérations consécutives au scrutin

33. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin du scrutin, la Commission transmet à chacun des salariés un avis écrit confirmant son choix d'allégeance et l'informant du droit de contestation prévu par l'article 34.

Dans les cas où la présomption de maintien du choix d'un salarié s'applique en raison du rejet de son bulletin de vote ou de la réception hors délai de celui-ci, l'avis transmis en vertu du premier alinéa contient une mention à cet effet.

34. Un salarié peut contester le choix d'allégeance qui lui a été confirmé en application de l'article 33. Sa contestation motivée par écrit doit être transmise au directeur du scrutin à l'adresse fixée pour la transmission des enveloppes-réponses, dans les 30 jours de la fin du scrutin.

La contestation est soumise au président du scrutin pour décision. Le président peut notamment décider qu'un vote rejeté ou reçu hors délai doit être considéré valide.

La décision du président est définitive; elle est transmise par écrit au salarié.

35. L'ensemble des documents ayant servi au scrutin doit être conservé par la Commission dans des contenants scellés, dans un local sécurisé pour une période de 150 jours suivant la fin du scrutin.

SECTION III
CHOIX D'ALLEGANCE SYNDICALE DES
AUTRES SALARIES

36. Le salarié visé par l'article 35.2 de la Loi peut, pendant la période de vote prévue par l'article 32 de la Loi, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait de l'une des associations.

Les dispositions de la section II s'appliquent à ce choix, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, le salarié autorisé à choisir une nouvelle association représentative par décision de la Commission des relations du travail rendue en vertu de l'article 27 de la Loi fait connaître son choix en complétant et en retournant à la Commission le formulaire qu'elle lui transmet à cette fin.

37. Le salarié visé par le deuxième alinéa de l'article 35.3 de la Loi doit, au plus tard le dernier jour du neuvième mois précédant la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 de la Loi, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait de l'une des associations représentatives.

Il fait connaître ce choix en complétant et en retournant à la Commission le formulaire qu'elle lui transmet à cette fin.

38. La Commission conserve un formulaire complété prévu par l'article 36 ou 37 pour une période de 150 jours suivant sa réception.

39. Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2012.

ANNEXE I
(a. 6)

**ENGAGEMENT DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR
ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SCRUTIN**

Je soussigné, agissant comme

(Indiquer la fonction de la personne visée lors du scrutin)

pour le scrutin tenu en application de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) pour l'année

(Indiquer l'année du scrutin)

déclare que :

❶ je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confie la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction sans craindre ni favoriser qui que ce soit;

② sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

(Signature de la personne)

(Nom en lettres moulées)

(Date)

ANNEXE II

(a. 23)

ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ ET DES OBSERVATEURS D'UNE ASSOCIATION

Je soussigné, agissant comme

(Indiquer la fonction d'observateur ou de représentant autorisé)

pour

(Indiquer l'association visée)

pour le scrutin tenu en application de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), pour l'année

(Indiquer l'année du scrutin)

déclare que :

① je remplirai de bonne foi les fonctions que me confie la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction sans craindre ni favoriser qui que ce soit;

② sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

(Signature de la personne)

(Nom en lettres moulées)

(Date)

57243

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-045 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment des paragraphes 1^o à 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture (R.R.Q., c. C-61.1, r. 9);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture ci-annexé.

Québec, le 29 novembre 2011

*Le ministre délégué
aux Ressources
naturelles et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, 1^{er} al. par. 1^o, 2^o, 3^o et 12^o)

1. Le Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture (c. C-61.1, r. 9) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « permis de transport et d'ensemencement » par « permis d'ensemencement ».